

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-075 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général aux Anciens combattants (*J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 124*)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 ponant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 17 et 18;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général aux Anciens combattants.

ART. 2. Le secrétariat général aux Anciens combattants est un organe chargé de l'administration des anciens combattants et des militaires retraités au sein du ministère auquel il est rattaché.

ART. 3. Le secrétariat général aux anciens combattants a pour missions de:

- assurer la gestion des anciens combattants, des militaires retraités et de leurs dépendants;
- assurer la gestion du personnel civil affecté par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions au ministère de la Défense nationale au profit du secrétariat général des Anciens combattants.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} De l'organisation

ART. 4. Le secrétariat général aux Anciens combattants comprend:

- la direction des services généraux;
- la direction de la pension et des rentes la direction des œuvres sociales;
- la direction de l'inspection;
- la direction des études et planifications.

ART. 5. Les différentes directions du secrétariat général aux Anciens combattants sont subdivisées en divisions et en bureaux.

ART. 6. Le secrétaire général aux Anciens combattants relève du ministre de la Défense nationale.

Le directeur ainsi que le directeur adjoint exercent leurs attributions sous la supervision et le contrôle du secrétaire général aux Anciens combattants.

ART. 7. Il est placé à la tête du secrétariat général aux Anciens combattants un officier général portant le titre de secrétaire général aux Anciens combattants.

Le secrétaire général aux Anciens combattants est nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par ordonnance du président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 8. Chaque direction du secrétariat général aux Anciens combattants a à sa tête un directeur secondé par un directeur adjoint.

Les directeurs ainsi que les directeurs adjoints aux anciens combattants sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2

Du fonctionnement

ART. 9. Le secrétaire général aux Anciens combattants est chargé de:

- coordonner les activités des directions des anciens combattants;
- assister le ministre ayant les anciens combattants dans ses attributions dans l'élaboration d'une politique visant un meilleur encadrement social des anciens combattants, des militaires retraités et leurs familles;
- assister le ministre ayant les anciens combattants dans ses attributions dans le traitement des questions relatives aux anciens combattants, aux militaires retraités et leurs familles;
- assurer l'exécution des règlements d'administration relatifs aux anciens combattants, aux militaires retraités et leurs familles;
- assurer la gestion du patrimoine affecté au secrétariat général aux Anciens combattants;
- assurer la gestion du patrimoine à la disposition des anciens combattants.

ART. 10. Le directeur des services généraux est chargé de:

- constituer et conserver les dossiers du personnel;
- surveiller le mouvement du personnel et veiller à la mise à jour des effectifs;
- veiller au respect du statut du personnel et aux règlements d'administration et instructions y relatives;
- payer les frais pour soins médicaux et les frais funéraires au bénéfice du personnel;
- tenir les inventaires des biens immeubles et meubles ainsi que des matériels des anciens combattants.

ART. 11. Le directeur de la pension et des rentes est chargé de:

- gérer les dossiers pension, rentes et allocations dites de vieillesse;
- tenir les statistiques des anciens combattants, des retraités, des veuves et des orphelins des militaires;
- contrôler la conformité des dossiers des anciens combattants, des retraités et des rentiers militaires.

ART. 12. Le directeur des œuvres sociales est chargé de:

- assurer la gestion des actions sociales et la promotion des activités culturelles sportives et de loisirs;
- assurer l'assistance sociale et sanitaire au profit des tributaires;
- assurer le remboursement des frais de soins médicaux et funéraires des militaires retraités et des anciens combattants.

ART. 13. Le directeur de l'Inspection est chargé de:

- contrôler les opérations de paie des tributaires;
- analyser les rapports de la paie du personnel administratif;
- contrôler le respect des instructions et directives de service;
- gérer le contentieux.

ART. 14. Le directeur d'études et planification est chargé de:

- mener des études prospectives en rapport avec le secteur des anciens combattants;
- programmer et budgétiser les projets et programmes sectoriels;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes sectoriels.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. L'organisation et le fonctionnement des directions et des divisions sont fixés par arrêté du ministre ayant les anciens combattants dans ses attributions.

ART. 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 17. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre